



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
diaf-sg@fr.ch, www.fr.ch/diaf

302/2011 Sté J.-C. S. Sciage SA c/ SFF – Constatation de la nature forestière et opposition

La Conseillère d'Etat, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0);

L'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo; RS 921.01);

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN; RSF 921.1; en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1999) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1);

Le dossier de la cause.

Considérant

En fait

- A. Dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local (PAL) de la commune d'Attalens, le Service des forêts et de la faune (SFF) a procédé le 20 avril 2010 à un relevé de forêts dans le secteur « La Rotta ».

Le relevé avait trait aux limites des boisements constatés en bordure ou sur les articles RF 175, 1047, 1046, 1045, 1896, 124, et 123 du registre foncier de la commune d'Attalens (ci-après : RF).

Il ressort en particulier du relevé de forêts que la forêt constatée sur l'art 123 RF se prolongerait sur une surface de 577 m² sise sur l'article 124 RF. La surface précitée est circonscrite par la limite de propriété entre l'art. 123 RF et 124 RF (coin nord-est) et les points de coordonnée 7, 16, 8, 9, 10 et 11 du relevé.

B. Le relevé de forêts relatif au secteur « La Rotta » a été mis à l'enquête publique du 12 novembre 2010 au 12 décembre 2010. Il a provoqué le dépôt de deux oppositions :

- En date du 9 décembre 2010, une opposition de Marguerite Robert-Nicoud, propriétaire de l'art. 1046 RF.

Marguerite Robert Nicoud a retiré son opposition en date du 8 août 2011. Il en a été pris acte par décision de radiation de l'affaire du rôle du 14 septembre 2011, aujourd'hui entrée en force.

- En date du 13 décembre 2010, une opposition de la société J.-C. S. Sciage SA, propriétaire de l'art. 124 RF (ci-après : l'opposante), représentée par Marianne Loretan, avocate à Fribourg.

C. L'opposante est propriétaire de l'art. 124 RF. Sa parcelle est couverte de forêts sur la partie ouest ; elle est entourée en grande partie de forêt sur les limites nord et est, soit en bordure de la forêt de La Grande Combe, article 123 RF, propriété de la commune d'Attalens.

L'opposante conteste que sur la base du piquetage effectué le 20 avril par le SFF, la surface de 577m², au coin nord-est de la parcelle, ait été classifiée en tant que forêt. Elle conteste dès lors tous les points de piquetage aux numéros 7, 16, 8, 9, 10 et 11 du relevé.

Elle soutient que la surface de 577 m² en cause ne serait pas de la forêt, et ceci pour les raisons suivantes :

- La surface en cause ne comporterait que quelques broussailles et quelques petits buissons.
- Une seule et très ancienne souche d'arbre se trouverait dans cette surface, au point numéro 8 du relevé.

Selon l'opposante, les broussailles et buissons se trouvant sur la surface en cause ne répondraient pas aux notions d'arbustes forestiers et n'exerceraient aucune fonction forestière. La végétation sise sur cette surface ne constituerait pas un « boisement » ni un « peuplement » et n'aurait en aucun cas vingt ans d'âge. S'agissant de la souche relevée, unique selon l'opposante, serait celle d'un arbre alors isolé, qui aurait été abattu il y a une trentaine d'années.

L'opposante forme les conclusions suivantes :

1. Admission de son opposition ;
2. Constatation que la surface de 577m² précitée ne fait pas partie de la forêt ;
3. Modification des points 7, 16, 8, 9, 10 et 11 du relevé en conséquence, la limite de la forêt devant être fixée à la limite de la parcelle art. 124 la séparant de l'art. 123 à l'angle nord-est.

- D. Une inspection des lieux a été organisée sur place, par la Direction de céans, en date du 9 juin 2011.

A cette occasion, il a été décidé de procéder à un relevé des souches présentes sur la surface de 577m² litigieuse. Ce relevé a été effectué le 20 juin 2011.

Le procès-verbal de la séance, de même que le relevé précité, ont été adressés à l'opposante en date du 25 juillet 2011, ainsi qu'à la Commune d'Attalens. Ils ont été invités à s'exprimer sur leur contenu.

- E. L'opposante a déposé une détermination en date du 8 septembre 2011. Elle s'est en particulier exprimée au sujet des nombreuses souches relevées sur place (19), ainsi que sur la présence, sur la surface en cause, de buissons de noisetiers et d'érables champêtres. Elle considère en particulier que ces souches sont si anciennes qu'elles ne suffiraient pas, en application de la législation et de la jurisprudence actuelle, pour faire « revivre » une surface qui avait été boisée à une époque aussi lointaine.

Elle a par ailleurs relevé que selon le précédent propriétaire, les arbres de la zone en cause avaient été coupés au début de l'exploitation de la gravière, à savoir dans les années 1940. Elle a formulé l'avis selon lequel l'exploitation de la gravière avait dû avoir reçu l'autorisation de déboiser la surface en cause dans le cadre de son exploitation.

La commune d'Attalens n'a pas déposé de détermination.

- F. Par courrier du 29 septembre 2011, l'autorité de céans a invité l'ingénieur forestier du 6^{ème} arrondissement à vérifier si la zone en cause avait pu, comme le suggérait l'opposante, faire l'objet d'une autorisation de défrichement.
- G. Par réponse daté du 17 octobre 2011, l'Ingénieur d'arrondissement a en particulier relevé n'avoir trouvé aucune autorisation de défrichement relativement à l'art. 124 RF. Il a par contre relevé avoir trouvé trace d'une autorisation de défrichement délivrée par le Conseil d'Etat du canton de fribourg le 13 juillet 1965 pour l'art. 123 RF, en vue de l'agrandissement de la carrière communale.

Au regard de ce fait nouveau, l'autorité de céans a ordonné un nouvel échange d'écriture.

- H. Par détermination du 25 novembre 2011, l'opposante a notamment relevé que selon elle, l'autorisation de défricher qui avait été délivrée pour l'art. 123 RF avait pu être applicable pour l'art. 124 RF litigieux, en raison du fait que du temps de la gravière, la répartition des terrains entre les articles 123 RF et 124 RF n'était pas la même qu'à l'heure actuelle.
- I. Par courriel du 2 décembre 2011, dont copie a été adressée simultanément à l'opposante, l'autorité de céans a invité la Conservatrice du Registre foncier de la Veveyse à l'informer, en

substance, s'il est possible que la surface de 577m² litigieuse ait pu, en 1965, faire partie de la parcelle 123 RF.

- J. Par réponse du vendredi 2 décembre 2011, rectifiée par courriel du 23 janvier 2012, la Conservatrice du Registre foncier de la Veveyse a informé l'autorité de céans, pièces à l'appui, que par recoupement d'un verbal de 1975 avec le plan de constatation de nature forestière, elle pouvait déduire que les 577m² litigieux faisaient partie de la parcelle 123 RF avant 1975.
- K. Le 23 janvier 2012, l'opposante a confirmé les dires de la Conservatrice du Registre foncier de la Veveyse et ajouté, en substance, que les souches constatées sur la parcelle litigieuse avaient donc été coupées de manière légale, puisqu'une autorisation de défricher ce terrain avait été délivrée. Elle a en outre relevé que le terrain ainsi défriché avait par la suite pu être restitué à la vocation forestière ou agricole, mais sans obligation de reboiser, du fait que les reboisements de compensation avaient été déterminés et effectués sur d'autres terrains de la commune.
- Elle a par conséquent entièrement maintenu les conclusions de son opposition.
- L. D'autres éléments de faits seront, si nécessaire, développés dans la partie en droit de la présente décision.

En droit

1.
 - a) La compétence de l'autorité de céans pour connaître de l'opposition déposée par la société J.-C. S. Sciage SA est donnée par les articles 21s LFCN, en relation avec l'article 18 LFCN.
 - b) L'opposition a été déposée dans le délai prescrit et selon les formes requises. Elle est recevable en la forme.

Il convient donc d'entrer en matière sur ses mérites.
2. Il convient uniquement de déterminer si le Service des forêts et de la faune (SFF) a jugé à juste titre que le boisement litigieux, situé sur la parcelle n° 124 RF doit être considéré comme forêt.
 - a) Conformément à l'article 2 LFo, la forêt est définie de la manière suivante :

«¹Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer les fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents.

²Sont assimilés aux forêts :

 - a) *les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers;*



- b) *les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières ;*
- c) *les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser.*

³*Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nus destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage.*

⁴*Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doivent avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considéré comme forêt. Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables. »*

L'art. 1 al. 1 OFo fixe le cadre de la législation cantonale :

«¹Les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt dans les limites suivantes :

- a) *surface comprenant une lisière appropriée : 200 à 800 m²;*
 - b) *largeur comprenant une lisière appropriée : 10 à 12 m;*
 - c) *âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt 10 à 20 ans. »*
- b) Selon l'art. 3 LFCN, qui concrétise l'art. 1^{er} al. 1^{er} OFo, «un boisement est reconnu comme forêt s'il s'étend sur une surface de 800 m², sur une largeur d'au moins 12 m et, pour les surfaces conquises par la forêt, si le peuplement a au moins 20 ans d'âge; une lisière d'une largeur de 2 m est prise en compte ».
- c) La procédure de constatation de la nature forestière sert à déterminer si un peuplement d'arbres a tous les attributs légaux pour être qualifié de forêt au sens de la loi (art. 2 LFo et art. 1 – 3 OFo) et il n'y a en principe pas lieu d'inclure d'autres aspects juridiques dans cette évaluation (ATF 122 II 274 = JdT 1997 I 543 – 547).

Lors de la constatation de la nature forestière, le premier objet à examiner est la végétation, sa densité, son âge, sa composition et son étendue. Ensuite, c'est le lien de ce peuplement avec les massifs voisins, ainsi que l'aptitude éventuelle de la végétation examinée à exercer une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante (ATF 113 Ib 359 ; ATF 107 Ib 355).

A noter également que le moment décisif pour apprécier la nature forestière d'un peuplement est celui de la décision de première instance. Dans cette appréciation, il faut tenir compte de la végétation arrachée et en analyser la nature, l'existence d'une forêt pouvant être admise malgré l'absence de boisement lorsqu'un défrichement est intervenu sans autorisation (ATF 124 II 85 consid. 4d p. 92).



- d) Il s'avère en l'occurrence que la parcelle litigieuse est immédiatement limitrophe d'un boisement, sis sur l'art. 123 RF, composé d'essences de bois durs telles que des épicéas, sapins, hêtres, et érables sycomores. Le boisement sis sur la parcelle 123 RF répond indubitablement aux critères posés par la loi pour le définir en tant que forêt.

La parcelle de 577m² litigieuse lui est limitrophe. Force est toutefois de constater que son sol n'est recouvert que par des buissons, rejets ou jeunes arbres. C'est la présence de nombreuses souches attestant la présence passée de nombreux arbres de vingt ans au moins (donc une, isolée, de 43 cm de diamètre) qui laisse supposer que cette parcelle a été, dans le passé, recouverte d'arbres forestiers et représentait un prolongement de la forêt sise sur l'art. 123 RF.

Sur la seule base de l'existence de ces souches, l'autorité de céans est d'avis que la parcelle litigieuse de 577m² aurait pu à juste titre, comme l'a d'ailleurs soutenu l'Ingénieur forestier du 6ème arrondissement, être considérée comme forêt.

L'instruction de la cause a toutefois démontré que la parcelle litigieuse avait en son temps (13 juillet 1965) fait l'objet d'une autorisation de défrichement pour l'extension d'une carrière existante. Bien plus, il ressort de dite autorisation que la parcelle défrichée ne devait pas obligatoirement, à l'issue de l'exploitation, être restituée à la forêt. Ce terrain pouvait être restitué à une vocation forestière ou agricole ; il ne faisait aucunement l'objet d'une obligation de reboisement.

Force est ainsi de constater que la surface litigieuse n'a en aucun cas été défrichée illégalement. Malgré la présence de nombreuses souches, l'autorité de céans ne peut donc pas s'appuyer sur la jurisprudence ATF 124 II 85 pour constater l'existence d'une forêt sur la parcelle litigieuse. Elle le peut d'autant moins que pour le surplus, le sol de dite parcelle n'est actuellement recouvert que de buissons, rejets ou jeunes arbres.

3. Bien fondée, l'opposition déposée par la société J.-C. S. Sciage SA doit ainsi être admise.
4. Conformément à l'art. 22 al. 3 RFCN, les frais de constatation de la nature forestière, par 350.- francs, sont supportés par la Commune d'Attalens.
5. Il n'est pas perçu de frais pour la procédure d'opposition.

**Par ces motifs,
Décide**

1. L'opposition formée par la société J.-C. S. Sciage SA relativement à la constatation de la nature forestière effectuée sur l'article n° 124 du Registre foncier de la commune d'Attalens est **admise**.
 - Partant, la surface de 577m² litigieuse, sise sur l'art. 124 RF (points 7, 16, 8, 9, 10 et 11 du relevé du 20 avril 2010 et limite entre les parcelles 123 et 124) n'est pas considérée comme forêt.
 - Ordre est donné au Service des forêts et de la faune de rectifier le relevé de forêt en fonction de ce qui précède.
2. Pour le surplus, les biens-fonds situés sur le territoire de la Commune d'Attalens, secteur « La Rotta », et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1 : 1'000 dressés le 13 octobre 2010 par le Bureau d'ingénieurs géomètres Geosud, à Châtel-St-Denis, sont **considérés comme forêts**.
3. Il n'est pas perçu de frais pour la procédure d'opposition.
4. Les frais de constatation de la nature forestière, par 350.- francs, sont supportés par la commune d'Attalens. Ils sont directement perçus par le Service des forêts et de la faune.
5. La présente décision est notifiée, par courrier recommandé :
 - au Conseil communal de la Commune d'Attalens ;
 - à la société J.-C. S. Sciage SA, par l'intermédiaire de son mandataire, l'avocate Marianne Loretan, Bd de Pérolles 7, 1701 Fribourg ;

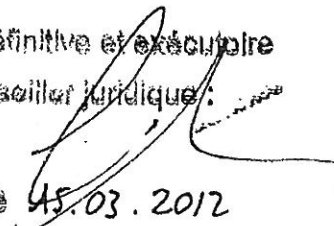
Elle est communiquée, sous pli simple, au Service des forêts et de la faune;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé dans les trente jours au Tribunal cantonal, section administrative, case postale, rte André-Piller 21, 1762 Givisiez.

Fribourg, le 1^{er} février 2012


Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Décision définitive et exécutoire
Le conseiller juridique :


Fribourg, le 45.03.2012

Commune d'ATTALENS

Constatacion de la nature forestière

*Relevé de forêt rectifié sur l'article 124 RF
suite à la décision DIAF du 01.02.2012*

"LA ROTTA"

Echelle 1:1000

Mise à l'enquête publique

du 12.11.2010 au 12.12.2010

26.04.2012

Le Service des Forêts et de la Faune
6ème arrondissement forestier

Midaud

Etabli à Châtel-St-Denis, le 13 oct. 2010

Et corrigé le 29 mars 2012

Jean Genoud, ingénieur géomètre officiel

Tout droit de reproduction réservé

Aut. No 020/ 12.01.01/000

Mandat : C2890.02 MG/SM

GEO SUD

Ingénieurs-géomètres
Avenue de la Gare 40
1618 Châtel-St-Denis

Tél. 021/948 71 96 E-mail: chatel@geosud.ch
Fax 021/948 91 35 Internet: www.geosud.ch



Légende :

- Limite de la nature forestière selon décision D.I.AF. du 01.02.2012
- Surface forêt par article
- Limite de la nature forestière rectifiée selon décision DIAF du 01.02.2012

LISTING COORDONNEES DES POINTS DE FORET

1	5	555146.64	150187.45
2	5	555135.02	150185.67
3	5	555138.77	150169.54
4	5	555143.24	150153.48
5	5	555155.53	150116.86
6	5	555164.21	150095.69
7	5	555170.82	150083.82
8	5	555182.24	150074.48
9	5	555195.06	150084.35
10	5	555200.15	150084.98
11	5	555207.52	150089.99
12	5	555211.90	150074.64
13	5	555208.97	150065.87
14	5	555211.42	150055.86
15	5	555218.20	150040.49
16	5	555175.07	150079.71
20	5	555163.56	149976.47
21	5	555167.99	149989.15
22	5	555172.59	150005.48
23	5	555164.52	150026.33
24	5	555160.98	150035.63
25	5	555154.94	150050.15
26	5	555136.60	150091.64
27	5	555129.73	150103.94
28	5	555112.19	150116.76
29	5	555096.28	150123.32
30	5	555083.72	150134.99
31	5	555079.40	150130.92